

N° 295

—  
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traité et conventions. - Côte-d'Ivoire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique signé à Paris, le 25 avril 1984, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Les relations en matière de recherche scientifique entre la France et la Côte-d'Ivoire sont régies depuis le 13 avril 1962 par une convention générale. Or, les deux parties ont estimé que ce texte, dont l'objet est essentiellement financier, avait une portée trop limitée pour offrir, actuellement, un cadre satisfaisant à leurs relations.

Au surplus, les différents organismes de recherche tant français (l'O.R.S.T.O.M., Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, et le C.I.R.A.D., centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) qu'ivoiriens mettant en œuvre les programmes de recherche poursuivis au titre de la coopération scientifique ont fait l'objet, ces dernières années, de diverses restructurations.

En conséquences, les deux parties sont convenues d'actualiser la convention générale du 13 avril 1962 dont l'abrogation n'a, toutefois, pas été jugée opportune et d'élaborer un instrument aux objectifs plus larges destiné à définir les perspectives dans lesquelles la coopération scientifique franco-ivoirienne doit s'inscrire.

Ainsi, le principe du transfert à la Côte-d'Ivoire de la propriété des biens fonciers et immobiliers détenus par les organismes de recherche français a-t-il été arrêté.

Les modalités d'application de ce principe ont été, depuis lors, précisées, du moins, en ce qui concerne les biens de l'O.R.S.T.O.M. Ceux-ci ont, en effet, fait l'objet de l'apport du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire à la dotation initiale de l'Institut international de recherche scientifique pour le développement créé à Adiopodoumé par un protocole d'accord franco-ivoirien signé à Paris le 3 mars 1988. Aux termes de la convention d'adhésion conclue à Paris le 5 mai 1988 entre les deux parties, cet institut international a pour objet de mener tous travaux de recherche scientifique et technolo-

gique susceptibles de contribuer au développement économique et social, plus particulièrement dans les domaines de l'agronomie et de la santé.

Concernant le C.I.R.A.D., les modalités de transfert des biens fonciers et immobiliers dont il disposait sur le territoire ivoirien ainsi que les mesures permettant la poursuite et le développement des activités menées en Côte-d'Ivoire par cet organisme font toujours l'objet de négociations entre les deux parties.

En deuxième lieu, l'accord cadre organise les mécanismes de concertation qui doivent être respectés par les deux parties dans l'élaboration et le suivi des programmes de recherche et dans la définition de leurs contributions respectives. De plus, ce texte établit la commune propriété de la France et de la Côte-d'Ivoire sur les résultats obtenus dans le cadre de ces programmes et pose le principe d'une gestion mixte de leur valorisation.

Enfin, le statut des personnels concourant à la coopération scientifique et technique est précisé par l'article 7 de l'accord cadre.

Telles sont les principales dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### *Article unique*

**Est autorisée l'approbation de l'accord cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signé à Paris le 25 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.**

**Fait à Paris, le 10 mai 1989.**

**Signé : MICHEL ROCARD**

**Par le Premier ministre :**

**Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,**

**Signé : ROLAND DUMAS**

# **ANNEXE**

## ACCORD CADRE

### Relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire

#### Préambule

En application des dispositions de la Convention générale n° 16/C/60 E relative à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique conclue entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire le 13 avril 1962,

Considérant l'évolution tant des structures de recherche françaises que des structures de recherche ivoiriennes,

Considérant la volonté politique exprimée par les deux pays de poursuivre et d'intensifier leur coopération scientifique et technique dans le cadre des structures de recherche existantes ou à créer, dans le but, pour la Côte-d'Ivoire, de mieux maîtriser son patrimoine scientifique et son appareil de recherche, et pour la France de contribuer aux recherches pour le développement menées en coopération avec les pays concernés,

Considérant le souhait exprimé par les représentants des deux pays à l'occasion des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> commissions mixtes franco-ivoiriennes en matière de recherche scientifique et technique réunies à Paris (20-23 janvier 1982) et à Abidjan (7-9 mars 1983) d'actualiser les modalités d'application de la Convention générale relative à l'aide et à la coopération en matière de recherche précitée,

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Christian Nucci, ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,

D'une part,

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, représenté par M. Balla Keita, ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D'autre part,

sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Principes généraux*

La convergence de leurs objectifs en matière de recherche scientifique et technique amène la France et la Côte-d'Ivoire à souhaiter l'élargissement de l'aide et de la coopération à tous les domaines permettant de contribuer à un réel co-développement économique, social et culturel.

Cette coopération scientifique et technique se réalisera à travers des programmes de recherche menés en commun pouvant impliquer l'ensemble des organismes de recherche français et ivoiriens.

Elle prendra en compte les actions de formation des chercheurs de même que l'organisation et la circulation de l'information scientifique et technique.

Elle s'attachera enfin à renforcer la solidarité régionale et à développer le rayonnement international de la recherche franco-ivoirienne.

#### Article 2

##### *Patrimoine foncier et immobilier*

La souveraineté et la propriété de la Côte-d'Ivoire sur les biens fonciers et immobiliers de toutes les structures de recherche françaises en Côte-d'Ivoire sont reconnues par les deux parties.

Les modalités de transfert de ces biens fonciers et immobiliers aux organismes de recherche ivoiriens existants ou à créer seront arrêtées d'un commun accord en fonction de l'évolution des opérations de restructuration des institutions de recherche françaises et ivoiriennes.

#### Article 3

##### *Choix et programmation des activités de recherche*

Les programmes de recherche sont définis et exécutés sur une base contractuelle.

Le choix des programmes à réaliser en coopération se fera dans le cadre des instances ivoiriennes de programmation scientifique et financière en tenant compte des propositions formulées éventuellement par la France.

La Commission mixte en matière de recherche scientifique et technique arrête, programme par programme, la contribution de chaque pays.

#### Article 4

##### *Mécanismes de concertation*

Les deux pays décident d'organiser en tant que de besoin, et en tout cas avant la tenue de la Commission mixte, des réunions de concertation pour étudier programme par programme :

- les objectifs, le contenu et les modalités d'exécution ;
- les moyens nécessaires en mois chercheurs et en crédits de soutien.

Ces réunions de concertation auront aussi pour objet d'assurer le suivi des programmes et d'opérer, dans les temps les plus brefs et au niveau adéquat, les redressements nécessaires.

#### Article 5

##### *Valorisation des résultats*

Les deux pays s'accordent à attacher une attention particulière aux actions de valorisation des résultats de la recherche. Les actions de valorisation en France et en Côte-d'Ivoire seront effectuées en respectant le principe de la gestion mixte. Les revenus tirés de ces actions de valorisation seront affectés aux activités de recherche en coopération.

Les résultats des recherches effectuées en commun en Côte-d'Ivoire et plus spécifiquement le matériel végétal et animal amélioré dans le cadre de ces recherches ainsi que les technologies mises au point sont une propriété commune de la France et de la Côte-d'Ivoire.

L'utilisation de ces résultats dans un pays tiers doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

#### Article 6

##### *Information scientifique et technique*

La coopération franco-ivoirienne s'étendra au domaine de l'information scientifique et technique avec les orientations suivantes :

a) Permettre la constitution en Côte-d'Ivoire de fonds documentaires et de bases de données scientifiques et techniques, notamment grâce au transfert des informations détenues par les organismes de recherche français, relatives aux recherches effectuées en Côte-d'Ivoire (publications, protocoles d'enquêtes, méthodologie, données de base, etc.) ;

b) Appuyer la création, en Côte-d'Ivoire, d'un réseau moderne d'information scientifique et technique ;

c) Favoriser la connexion du réseau ivoirien avec les bases et banques de données françaises et internationales.

#### Article 7

##### *Statut des personnels de coopération scientifique et technique*

Les règles relatives au statut des personnels de coopération scientifique et technique seront précisées dans le cadre des dispositions concernant la coopération en personnel.

En tout état de cause, les personnels de coopération scientifique et technique sont soumis aux règles de fonctionnement des structures de recherche dans lesquelles ils sont affectés.

En ce qui concerne leur situation administrative (salaire, avancement, avantages sociaux...), ils restent régis par les dispositions des contrats qui les lient à leur organisme d'origine.

La durée des missions effectuées à l'extérieur, non liées directement à un objectif du programme dans lequel est impliqué un chercheur, ne doit pas dépasser un mois par an. Le calendrier de ces missions est établi d'un commun accord en tenant compte des contraintes du programme.

#### Article 8

##### *Conventions d'établissement*

Des conventions d'établissement pourront être conclues pour les différents organismes de recherche appelés à coopérer dans le domaine de la recherche scientifique en France et en Côte-d'Ivoire.

#### Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre partie sa décision de mettre fin au présent accord sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte à la réalisation des projets en cours de négociation ni à l'exécution des contrats déjà conclus.

Des arrangements entre les autorités compétentes des parties contractantes régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

#### Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par l'une ou l'autre partie contractante à l'autre partie qu'elle a accompli les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à Paris, le 25 avril 1984, en double exemplaire original.

*Pour le Gouvernement de la République française :*  
CHRISTIAN NUCCI

*Pour le Gouvernement de la République ivoirienne :*  
BALLA KEITA